



COMMUNE DE MAURON



Communauté de communes
de Mauron en Brocéliande

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES
ENTRE LA COMMUNE DE MAURON ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE MAURON EN BROCELIANDE

Sur le fondement de l'article L. 5211-4-1 II du CGCT

PREFECTURE de MORBIHAN
DRCL - Rennes

- 5 OCT. 2012

(Art.2 loi du 2 Mars 1982)

Entre nous :

La Commune de MAURON représentée par le Maire, M. Christian PERROCHEAU, autorisé à contracter cette présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 02-07-2012

d'une part,

et

La Communauté de Communes de Mauron en Brocéliande,
représentée par le Président, M. Christian PERROCHEAU, autorisé à contracter cette présente convention par
la délibération du Conseil Communautaire en date du 08 avril 2008.

d'autre part,

Vu la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article
166-1, codifié à l'article L. 5211-4-1 II du CGCT

il est convenu ce qui suit :

Article 1

Objet de la convention

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à la loi précitée, la Commune de MAURON décide de mettre à disposition partiellement de la Communauté de Communes de Mauron en Brocéliande une partie de ses services pour l'exercice des compétences suivantes : administratifs (Gestion) et techniques (Entretien des locaux de la CC, Restauration ALSH) comme figurant dans ses statuts.

A cet effet, en application de l'article 166 de la loi précitée, le Président adresse directement au responsable des services toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie et en contrôle l'exécution.

Article 2

Services et Personnels mis à disposition

Par accord entre les parties, les Services Administratifs et Techniques sont mis à disposition partiellement, pour la durée de la présente convention. Ils sont placés sous l'autorité de leur supérieur hiérarchique immédiat ;

Service Administratif :

Cat A	1 Attaché Principal	50 % Direction
Cat C	1 Adjoint Administratif 1ère Classe	30 % Secrétariat

Services Techniques :

Cat C	4 Adjoints Techniques de 2ème Classe dont	
	1 Entretien salle association (annexe presbytère) et Relais Gérontologique	1 H 30 / semaine
	1 Entretien Médiathèque, Centre de Secours et Services Techniques	10 H / semaine
	1 Entretien Maison des Permanences	1 H / semaine
	1 Restauration ALSH	2 H 30 / mercredi
	et Vacances Scolaires	3 H 30 / jour

Les agents concernés en seront individuellement informés.

La Commune de Mauron continue à assumer la gestion complète de ce personnel.

L'agent mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe. Sous réserve de remboursements de frais, il ne peut percevoir aucun complément de rémunération.

Article 3

Conditions de remboursements

Pour les prestations exercées par ces agents, la Commune de Mauron établira annuellement un bilan financier détaillé et sera remboursée par la Communauté de Communes pour les montants relatifs au temps de travail précisé à l'article 2.

Article 4

Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 années et entre en vigueur dès le 1er Septembre 2012. Elle ne peut être reconduite que de façon expresse.

Article 5

Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout, différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de VANNES.

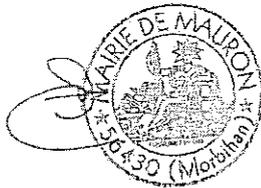
Article 6

Dispositif de suivi de l'application de la présente convention

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par une commission ad hoc, composé, à parité de 2 représentants désignés par le Conseil Municipal de Mauron et le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Mauron en Brocéliande.

Fait à MAURON, le 27 Septembre 2012

Le Maire

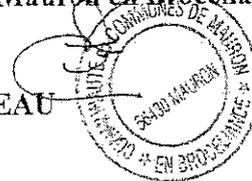


C. PERROCHEAU

Suivant délibération CC du 27/09/2012

Le Président de la Communauté de
Communes de Mauron en Brocéliande

C. PERROCHEAU





COMMUNE DE MAURON



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES
ENTRE LA COMMUNE DE MAURON
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MAURON EN BROCELIANDE
sur le fondement de l'article L. 5211-4-1 II du CGCT

Avenant n° 1

L'article 3 « conditions de remboursements » est modifié comme suit :

Pour les prestations exercées par ces agents, la Commune de Mauron établira annuellement un bilan financier détaillé et sera remboursée par la Communauté de Communes pour les montants relatifs au temps de travail précisé à l'article 2 et de la façon suivante :

- Au cours du premier semestre de l'année, un acompte sera demandé à la Communauté de Communes égal à 50 % du montant du remboursement de l'année n-1.
- A la fin de l'année, le solde sera demandé par la Commune à la Communauté de Communes de Mauron en Brocéliande.

Fait à Mauron, le 10 septembre 2013

Le Maire

C. PERROCHEAU

P/ le Président de la Communauté de
Communes de Mauron en Brocéliande
Le vice-président délégué

E. GRASLAND



CONVENTION de MISE A DISPOSITION DES SERVICES TECHNIQUES
ENTRE LA COMMUNAUTE de COMMUNES de MAURON EN
BROCELIANDE et les 7 COMMUNES MEMBRES

Sur le fondement de l'article L.5211-4-1 II du CGCT

Entre nous:

La **Communauté de Communes de Mauron en Brocéliande**,
représentée par le Président, M. Christian PERROCHEAU, autorisé à contracter cette présente convention par la délibération du Conseil communautaire en date du 15 Décembre 2010

d'une part ,

Et les Communes de

- **BRIGNAC** représentée par le Maire, M. Jean-Paul GAUDAIRE, autorisé à contracter cette présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 17-12-2010
- **CONCORET** représentée par le Maire, M. Jean-Yves BOURIEN, autorisé à contracter cette présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 17-01,2011
- **MAURON** représentée par le Maire, M. Christian PERROCHEAU, autorisé à contracter cette présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 23-02-2011
- **NEANT sur YVEL** représentée par le Maire, M. Philippe LOUAPRE, autorisé à contracter cette présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 20-01-2011
- **ST BRIEUC de MAURON** représentée par le Maire, M. Charles-Édouard FICHET , autorisé à contracter cette présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 19-01,2011
- **St LERY** représentée par le Maire, Mme Annick HOMO, autorisée à contracter cette présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 10-03-2011
- **TREHORENTEUC** représentée par le Maire, M. Michel JALLU, autorisé à contracter cette présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 28-01-2011

d'autre part,

Vu la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 166-1, codifié à l'article L. 5211-4-1 II du CGCT

il est convenu ce qui suit :

Article 1

Objet de la convention

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à la loi précitée; La Communauté de communes de Mauron en Brocéliande décide de mettre à disposition partiellement des 7 communes membres: Brignac, Concoret, Mauron, Néant sur Yvel, St Briec de Mauron, St Léry et Tréhorenteuc, une partie des services techniques pour l'exercice de la compétence Entretien voiries et bâtiments comme figurant dans ses statuts.

A cet effet, en application de l'article 166 de la loi précitée, les Maires adressent directement au responsable des services techniques toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie et en contrôle l'exécution.

Article 2

Services mis à disposition

Par accord entre les parties, les Services Techniques sont mis à disposition partiellement, ils sont placés sous l'autorité de leur supérieur hiérarchique immédiat; Mr Dominique HUET, responsable des ST afin d'effectuer des missions d'entretien des bâtiments (et annexes) et de la voirie

Article 3

Matériel mis à disposition

Par accord entre les parties, tout matériel nécessaire à l'exercice des missions relevant des services mentionnés à l'article 2, est mis à disposition (Voir liste en Annexe 1).
Les modalités de participation aux dépenses d'entretien et de renouvellement sont précisées à l'article 5.

Article 4

Personnel mis à disposition

Il est constaté que participent aux missions décrites à l'article 2 l'équivalent de **15 emplois**, et 1 apprenti, ainsi répartis: 15 agents titulaires de catégorie C à Temps Complet et 1 apprenti
Cadre d'emploi : Voir Annexe 2.
qui sont mis à la disposition partielle des parties bénéficiaires pour la durée de la présente convention.

Les agents concernés en seront individuellement informés.

La CC de Mauron continue à assumer la gestion complète de ce personnel.
L'agent mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe par son la CC de Mauron. Sous réserve de remboursements de frais, il ne peut percevoir aucun complément de rémunération.

Article 5

Conditions de remboursements

Pour les prestations exercées par ces agents, la CC de Mauron en Brocéliande établira annuellement un bilan financier détaillé par Commune, puis une moyenne sur 3 années (en l'occurrence :2009-2010-2011 et 2012-2013-2014) sera réalisée et les Communes rembourseront les montants dépassant ceux indiqués et arrêtés sur le tableau joint colonne Quotas 2010 en Annexe 3. Ces derniers seront revalorisés chaque année selon l'indice à la consommation INSEE de décembre.

Article 6
Durée et date d'effet de la convention

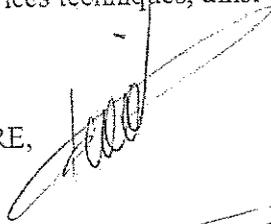
La présente convention est établie pour une durée de 5 années et entre en vigueur au 15 Décembre 2010 . Elle ne peut être reconduite que de façon expresse.

Article 7
Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout, différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porter devant le Tribunal administratif de VANNES.

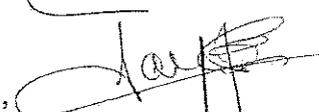
Article 8
Dispositif de suivi de l'application de la présente convention

Les agents mis à disposition tiennent à jour un état récapitulatif précisant le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte des parties bénéficiaires. Ces fiches sont transmises chaque semaine au responsable des services techniques, ainsi qu'aux Directeurs Généraux des services.

BRIGNAC représentée par le Maire, M. Jean-Paul GAUDAIRE, 

CONCORET représentée par le Maire, M. Jean-Yves BOURIEN, 

MAURON représentée par le Maire, M. Christian PERROCHEAU, 

NEANT sur YVEL représentée par le Maire, M. Philippe LOUAPRE, 

ST BRIEUC de MAURON représentée par le Maire, M. Charles-Édouard FICHET, 

St LERY représentée par le Maire, Mme Annick HOMO, 

TREHORENTEUC représentée par le Maire, M. Michel JALLU, 

COMMUNAUTE de COMMUNES de MAURON en BROCELIANDE représentée par le Président , Mr Christian PERROCHEAU

